

GE_GERICHTE ACJC/1323/2013 vom 8. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1323_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1323/2013 du 8 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1323/2013 del 8 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Contre les décisions du tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours, écrit et motivé, introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC).

Formé dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable.

E. 1.2

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 5/10 -

C/6802/2013

L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit, mais d'un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (HOHL, op. cit., n. 2508).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257, p. 267; HOFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 202; HOHL, op. cit., n. 2516).

En l'espèce, les deux photographies déposées par le recourant à l'appui de sa réplique n'ont pas été soumises au premier juge de sorte qu'elles doivent, conformément aux dispositions et principes rappelés ci-devant, être écartées des débats, de même que les allégués de faits y relatifs.

E. 2

Le recourant fait grief au premier juge de ne pas avoir ordonné, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, l'exécution du chiffre 3 du jugement du 1er décembre 2011, alors qu'il était établi que l'intimé n'avait pas entièrement exécuté celui-ci.

E. 2.1

Les art. 335 ss CPC sont consacrés à l'exécution des décisions.

Saisi d'une requête, le tribunal de l'exécution a pour tâche de déterminer si la décision au fond revêt un caractère exécutoire au sens de l'art. 336 al. 1 CPC, puis, s'il y a lieu, d'ordonner des mesures d'exécution nécessaire, voire de statuer sur des dommages-intérêts ou sur la conversion en argent de la prestation non pécuniaire (art. 341, 343 et 345 CPC).

La partie succombante peut uniquement contester le caractère exécutoire de la décision ou soulever des objections tendant à établir qu'indépendamment de son caractère exécutoire, la décision ne peut être exécutée pour des questions touchant au droit matériel. Seuls les faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent ainsi être allégués par la partie succombante, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due (art. 341 al. 3 CPC). Tout autre grief à l'encontre du jugement au fond (vices de procédure, incompétence *ratione materiae* ou *ratione loci*) serait irrecevable. En effet, au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, il ne peut être revenu sur l'objet du litige, puisque le jugement déploie autorité de la chose jugée (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/

- 6/10 -

C/6802/2013 HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 15 et 16 ad art. 341 CPC et les références citées).

E. 2.2

Les règles de la procédure sommaire trouvent application devant le tribunal de l'exécution (art. 339 al. 2 CPC; GAILLARD, Le code de procédure civile, aspects choisis, FOËX/JEANDIN [éd.], 2011, p. 176). L'instruction devant le tribunal de l'exécution ne peut pas être l'occasion de débattre du fond de la cause (GAILLARD, *ibid.*). Les objections soulevées par le débiteur devront être prouvées par titres (art. 254 et 341 al. 3 CPC *in fine*), le tribunal de l'exécution demeurant toutefois habilité à user d'autres moyens de preuve s'agissant de déterminer les mesures d'exécution à prendre (JEANDIN, Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, BOHNET [éd.], p. 470, n. 46; GAILLARD, *op. cit.*, p. 177).

Le juge de l'exécution étant lié au contenu du jugement à exécuter, il ne dispose que d'une marge restreinte pour dissiper les éventuelles imprécisions de la décision à exécuter (KELLERHALS, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 37 ad art. 341 CPC).

Le Tribunal fédéral a retenu - statuant sur l'exécution d'une décision ordonnant la production de renseignements et de pièces - que le juge de l'exécution peut, afin de déterminer la conformité des renseignements et pièces fournis, s'adjoindre le service d'experts. Si cela est nécessaire, il peut également administrer d'autres moyens de preuve, comme l'interrogatoire de témoins ou l'inspection. Si le juge de l'exécution peut concrétiser, préciser et déterminer plus exactement la décision prise par le juge du fond, il ne doit en revanche pas se substituer à lui et redéfinir le contenu matériel de l'obligation de produire en la complétant, voire en la modifiant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2008 du 11 août 2009 consid. 5.3).

Si le contenu de la décision manque de clarté, il appartient au juge de l'exécution de suspendre la procédure (art. 126 CPC) et de renvoyer le requérant à utiliser la voie de l'interprétation (art. 334 CPC) en lui impartissant un délai pour déposer sa requête

(KELLERHALS, ibid.)

E. 2.3

En l'espèce, le caractère exécutoire du jugement du 1er décembre 2011, dont l'exécution est requise, est établi (art. 341 al. 1 CPC).

E. 2.3.1

A teneur du chiffre 3 du dispositif du jugement précité, l'intimé est tenu de tailler et couper les "haies, plantes et arbustes" situés sur sa parcelle no 5_____ débordant sur la parcelle no 1_____, afin de permettre l'exercice régulier de la servitude de passage (d'une largeur de trois mètres) grevant cette parcelle.

Le recourant admet que la haie bordant la parcelle a été taillée, mais il considère qu'elle ne l'a pas été sur une hauteur suffisante. Il estime que la taille laisse subsister un débordement aérien qui ne respecterait pas la distance de trois mètres prévue par la servitude de passage.

- 7/10 -

C/6802/2013 A l'appui de son recours, il produit la photocopie noir/blanc d'une photographie non datée (pièce no 22) sur laquelle on peut constater que la haie jouxtant la parcelle a été taillée sur une partie de sa hauteur, ce qu'atteste également la photographie produite par l'intimé (pièce no 3). La pièce produite par le recourant n'établit pas, et ce dernier ne l'allègue pas non plus, que la surface qui a désormais été libérée par la taille de ladite haie ne suffirait pas à permettre l'exercice régulier de la servitude de passage.

Le recours est dès lors infondé sur ce point.

E. 2.3.2

Le recourant allègue par ailleurs, en se fondant sur la même photographie (pièce no 22), que la largeur de trois mètres n'est pas atteinte sur une partie de la parcelle. En particulier, l'existence d'un tilleul en bordure de la parcelle no 5_____ réduirait l'espace en ne laissant qu'un passage d'une largeur 2,10 mètres. Il illustre ce fait par des mesures notées sur la photographie précitée.

L'intimé ne conteste pas ces faits. Il objecte toutefois s'être conformé au jugement du 1er décembre 2011, dès lors que le tilleul n'était pas visé par la procédure ayant abouti audit jugement. Il allègue que le tilleul ne saurait être considéré comme une "haie, une plante ou un arbuste" visés par le chiffre 3 du dispositif de ce jugement, mais comme un arbre. Par conséquent, le tilleul n'ayant fait l'objet ni du jugement du 1er décembre 2011 ni de l'arrêt de la Cour du 11 juillet 2012, il ne saurait être condamné à l'abattre ou à l'élaguer.

Répondre à la question de savoir si le dispositif du jugement du 1er décembre 2011 (confirmé par l'arrêt de la Cour du 11 juillet 2012) inclut la taille ou l'abattage du tilleul se trouvant en bordure de la parcelle no 1_____ relève de l'interprétation, laquelle échappe au juge de l'exécution.

Il appartenait ainsi au Tribunal de suspendre la cause et d'inviter le recourant à requérir l'interprétation du dispositif querellé.

E. 2.4

La cause n'est pas en état d'être jugée par la Cour s'agissant du tilleul. Le principe du double degré de juridiction consacré par l'art. 75 LTF justifie qu'elle soit retournée au premier juge (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC) pour qu'il procède à l'instruction de la cause au sens des

considérants qui précèdent s'agissant uniquement de la question relative à la taille et la coupe du tilleul empiétant sur la parcelle no 1_____.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 1'500 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 CPC; art. 26 et 35 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC - E 1 05.10), compensés avec l'avance de même montant versée par le recourant (art. 111 al. 1CPC).

- 8/10 -

C/6802/2013 En l'état, aucune des deux parties n'obtient complètement gain de cause (art. 106 al. 1 CPC), le recourant ayant été débouté sur l'un de ses arguments et la cause étant renvoyée au premier juge pour le surplus. Il se justifie dès lors de mettre ces frais à la charge des deux parties, pour moitié chacune (art. 107 al. 1 let. f CPC). L'intimé sera dès lors condamné à verser 750 fr. au recourant. Pour les mêmes motifs, chacune des parties supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 9/10 -

C/6802/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10151/2013 rendu le 7 août 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6802/2013-9 SEX. Au fond : Admet le recours. Annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr. Les met à la charge de A_____ et B_____, pour moitié chacun, et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais opérée par A_____, acquise à l'Etat. Condamne B_____ à payer à A_____ 750 fr. à ce titre. Dit que les parties supportent leurs propres dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Alix FRANCOTTE CONUS et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE

- 10/10 -

C/6802/2013 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.